Langue originale: anglais CoP17 Prop. 62

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

CE

Dix-septième session de la Conférence des Parties Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Amendement à l'inscription de Bulnesia sarmientoi à l'Annexe II.

Amender l'annotation #11 par l'ajout du texte souligné ci-après :

Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués, poudre et extraits. On considère que les produits finis contenant de tels extraits comme ingrédients (notamment les parfums), ne sont pas couverts par cette annotation.

B. Auteur de la proposition

Etats-Unis d'Amérique :

C. Justificatif

1. <u>Taxonomie</u>

1.1 Classe: Magnoliopsida

1.2 Ordre: Sapindales

1.3 Famille: Zygophyllaceae

.4 Genre, espèce ou sous-espèce, et auteur et année: Bulnesia sarmientoi Lorentz ex Griseb

1.5 Synonymes scientifiques: Bulnesia gancedoi Rojas Acosta

1.6 Noms communs: anglais: Holy wood

espagnol: Palo santo, guayacán

français Palo santo

langues autochtones : ibiocaí, hok (mataco), meemong

(Lengua-Maskoy)

portugais: Pau santo

appellations commerciales : Vera. Verawood, lignum vitae,

Paraguay lignum vitae, Argentine

lignum vitae, guaiac

1.7 Numéros de code:

Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement)aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

2. Vue d'ensemble

L'objectif de la présente proposition est de réviser l'annotation actuelle (annotation #11) à l'inscription de *Bulnesia sarmientoi* à l'Annexe II pour y ajouter la phrase suivante à la fin : « On considère que les produits finis contenant de tels extraits comme ingrédients (notamment les parfums), ne sont pas couverts par cette annotation ». Suite aux discussions au sein du groupe de travail sur les annotations du Comité permanent, il semble que *Bulnesia sarmientoi* soit couramment commercialisée sous la même forme qu'*Aniba rosaeodora*, à savoir sous forme d'extrait, et que ce dérivé soit souvent exporté par les États de l'aire de répartition de l'espèce. Conformément aux lignes directrices incluses dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16) sur *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, la révision vise assurer que les contrôles CITES couvrent les marchandises qui apparaissent dans le commerce international comme des exportations d'États d'aires de répartition et incluent les marchandises qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages.

A sa 15^e session (CoP15, Qatar 2010), la Conférence des Parties a adopté la proposition CoP15 Prop. 42 visant à inscrire *Bulnesia sarmientoi* à l'Annexe II avec l'annotation #11 qui s'énonce comme suit :

#11 Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués, poudre et extraits.

Toujours à la CoP15, la Conférence des Parties a adopté la proposition CoP15 Prop. 29 visant à inscrire *Aniba rosaeodora* à l'Annexe II avec l'annotation #12 qui s'énonce comme suit :

#12 Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et huile essentielle (à l'exclusion des produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail).

Suite aux discussions au sein du Comité pour les plantes et du Comité permanent, le groupe de travail sur les annotations du Comité permanent a élaboré une définition du mot « extrait » qui inclut les huiles essentielles, et qui s'énonce comme suit :

Toute substance obtenue directement d'une plante par des moyens physiques ou chimiques, quel que soit le processus de fabrication. Un extrait peut être solide (par ex. cristaux, résine, particules fines ou grossières) semi-solide (par ex. gommes, cires), ou liquide (par ex. solutions, teintures, huile ou huile essentielles).

A la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok 2013), la définition d'« extrait » a été incluse dans le document CoP16 Doc. 75 (Rev. 1) et a été adoptée par la Conférence des Parties. La définition figure dans la section Interprétation des Annexes. Toujours à la Cop16, la Conférence des Parties a adopté une proposition soumise par le Brésil (proposition CoP16 Prop. 59) visant à réviser l'annotation #12, comme suit :

#12 Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et extraits. On considère que les produits finis contenant de tels extraits comme ingrédients (notamment les parfums), ne sont pas couverts par cette annotation.

3. Consultations

Le paragraphe f) de la Décision 16.162 sur les *Annotations* demande au groupe de travail d'examiner les problèmes non réglés de mise en œuvre résultant de l'inscription *d'Aniba rosaeodora* et de *Bulnesia sarmientoi* aux Annexes et de proposer des solutions appropriées à la 17^e session de la Conférence des Parties.

Dans le document SC66 Doc. 25, le groupe de travail a noté qu'*Aniba rosaeodora* et *Bulnesia sarmientoi* sont souvent commercialisés sous la même forme (c.-à-d. des extraits), et le groupe de travail a convenu que la mention « les produits finis contenant de tels extraits comme ingrédients (notamment les parfums), ne sont pas couverts par cette annotation » devrait être ajoutée à l'annotation #11. Cette révision permettrait d'harmoniser les deux annotations, autant que possible.